

RABASTENS



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n°2026-02-27
Avenue de la Croix Blanche
Du 09 février au 16 avril 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992
Vu la demande formulée par l'INRAP
Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour effectuer des fouilles archéologiques

Considérant la demande de l'INRAP, il y a lieu de réguler la circulation sur l'avenue de la croix blanche et sur la voie verte en agglomération de Rabastens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n°2026-01-35

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026-01-35

ARTICLE 2 : Autorisation de déroulement de chantier

Du 09 février au 16 avril 2026, l'INRAP effectuera des fouilles archéologiques sur les parcelles référencées au cadastre sous les numéros 0020 et 0021 section AC, sis avenue de la Croix Blanche en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 3 : Livraison bungalow de chantier : 25 février 2026

Le mercredi 25 février 2026, à partir de 09 heures 00, se déroulera la livraison des bungalows de la base de vie du chantier. A cette fin, les véhicules transportant lesdits bungalow seront autorisés à stationner sur la voie de circulation sis Avenue de la Croix Blanche.
Durant la livraison, la circulation sera réduite sur une voie de circulation et sera régulée par un alternat manuel.

ARTICLE 4 : Fermeture de la voie verte à tous les usagers

Durant toute la durée du chantier, à savoir du 09 février au 16 avril 2026, la voie verte sis Avenue de la Croix Blanche sera interdite à tous les usagers sur la portion située entre l'entrée de cette dernière à l'intersection de la route de Saurès jusqu'au passage piéton aménagés en direction du chemin de la Dressière.

ARTICLE 5 : Respect des autorisations

S'il y avait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

ARTICLE 6 : Nettoyage des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera au nettoyage du site.
Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.
La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.
Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée du 09 février au 16 avril 2026 et pour cette période précise uniquement.
Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 10 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

ARTICLE 11 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Services techniques de la commune
- Services urbanisme de la commune
- Le bénéficiaire



Rabastens, le 18 février 2026
Le Maire

Nicolas GERAUD